



## **DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION**

### **FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE - LOT 35 « FRAISES AGRICULTURE CONVENTIONNELLE EN CIRCUIT COURT »**

**Objet de la procédure de passation :** Fourniture de denrées alimentaires à la Cuisine Centrale de la Communauté de Communes de Petite Camargue – LOT 35 « FRAISES AGRICULTURE CONVENTIONNELLE EN CIRCUIT COURT » (Consultation 2024FC1211-35).

#### **Nom et adresse du représentant du pouvoir adjudicateur :**

Monsieur le Président, André BRUNDU,  
Communauté de communes de Petite Camargue  
Adresse : 145 Avenue de la Condamine – 30600 VAUVERT  
Tel : 04 66 51 19 20 – Fax : 04 66 51 19 30  
Courriel : [marchepublic@cc-petitecamargue.fr](mailto:marchepublic@cc-petitecamargue.fr)

**Type de procédure :** Marché sans publicité ni mise en concurrence en application des articles R 2122-8 et R2123-1 du Code de la Commande Publique.

#### **Décision :**

La Communauté de communes de Petite Camargue a décidé de déclarer sans suite la procédure de passation citée en objet pour un motif d'intérêt général fondé sur le besoin. Cette décision est liée à la volonté de la Communauté de Communes de Petite Camargue de redéfinir son besoin afin que la consultation soit recentrée sur la fourniture en circuit court de Fraises issues d'exploitations bénéficiant de la certification HVE (Haute Valeur Environnementale).

En effet, la Communauté de Communes souhaite accroître ses quotas en fruits et légumes labélisés afin de mieux se rapprocher des objectifs de la loi EGalim.

Une nouvelle procédure prenant en compte la redéfinition du besoin sera relancée prochainement dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ouverte.

**Voies et délais de recours :**

- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat).
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

A Vauvert, le 29 OCT. 2025

**Le Président,**

**André BRUNDU**

